



Une lueur d'espoir !

Incohérences de la situation – Rappel

Nos magasins ne peuvent accueillir du public, l'équipement du foyer et les arts de la table n'étant pas listés dans l'article 37 du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#), modifié et ajusté à de nombreuses reprises par la suite (*le dernier en date, le [décret n°2020-1409 du 18 novembre 2020](#) autorisant la vente de sapins de Noël à l'extérieur*).

Toutefois, **les produits vendus par nos secteurs sont concernés**, en tout ou partie, **par les produits pouvant être vendus** (*listés par le [décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020](#) et élargis, **sans aucune valeur juridique**, par le [Communiqué de presse](#) de Bercy en date du 3 novembre dernier : cet ajout concerne exclusivement les [articles de cuisine](#) et le [petit-électroménager](#) !*).

Une reconnaissance en référé !

Le 16 novembre dernier, une ordonnance en référé a été rendue par un Tribunal administratif, à la suite de fermetures de nombreux établissements, ordonnées par une préfecture.

En effet, le Tribunal administratif a considéré que le Préfet avait porté une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie** et a donc ordonné au Préfet de cesser de faire obstacle à l'ouverture des magasins.

Des arguments fondés et entendus

Liberté du commerce et de l'industrie : principe fondamental, règle à valeur constitutionnelle

Nos magasins vendent de nombreuses catégories d'articles et de produits. Parmi ces catégories, certaines sont autorisées à être vendues :

- Les [denrées alimentaires et les boissons](#),
- Les [produits de quincaillerie](#) (dont les [articles de cuisine](#), le [petit électroménager](#), les [piles](#) et les [ampoules](#)) et de [bricolage](#),
- La [droguerie](#) ([produits de lavage et d'entretien](#) et [articles pour le nettoyage](#)),
- Les dispositifs médicaux grands publics et les [masques](#),
- Les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- La [mercerie](#),
- La [papeterie](#) et la presse,
- Les [produits informatiques](#) et de [télécommunication](#),
- Les [produits pour les animaux de compagnie](#),
- Les [produits d'hygiène, de toilette et beauté](#) ([articles d'hygiène corporelle](#), [déodorants](#), [rasages](#), [produits pour les cheveux](#), [maquillage](#) etc.)

Force est de constater que figurent, parmi cette liste, de **très nombreux produits pouvant être vendus** dans la plupart de nos magasins. Pour beaucoup, **cela représente plus de 70% du magasin**, voire, pour certains, **l'exclusivité des produits vendus** au sein du magasin.

La discrimination fondée par type de produits en application du décret du 2 novembre 2020 ne doit pas créer une discrimination sur le secteur d'appartenance du magasin permettant à certains, et pas à d'autres, d'accueillir du public.

Protégeons

TOUS LES COMMERCES SPÉCIALISÉS DANS UNE DES CATÉGORIES D'ARTICLES LISTÉS SONT AUTORISÉS A OUVRIR.
PAR ANALOGIE, NOS COMMERCES, QUI VENDENT TOUT OU PARTIE DE CES PRODUITS, DOIVENT DONC POUVOIR OUVRIR.



Une notion de « multi-commerce » pouvant être utilisée au cas par cas

Le décret du 2 novembre 2020 précité précise que « Dans les centres commerciaux, supermarchés, **magasins multi-commerces**, hypermarchés, seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée (liste ci-dessus), sont accessibles. »

Il peut être intéressant de s'intéresser à la notion de « multi-commerce » pour savoir si les commerces en équipement du foyer et en arts de la table peuvent être concernés.

A ce titre, un magasin multi-commerces peut être considéré comme un magasin de détail à rayons multiples, disposant d'une surface de vente identique à celle d'un supermarché (*plus de 400 m² et moins de 2 500*), vendant à la fois des produits alimentaires **ET** non-alimentaires mais dont la vente de produits alimentaires demeure comprise entre un tiers et deux tiers du chiffre d'affaires.

C'est par cet argument que le Tribunal administratif a considéré que la préfecture avait porté une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie**.

A noter : Il est important de vérifier si la proportion de vente de produits alimentaires dans chaque établissement respecte la définition ci-dessus.

Une lueur d'espoir, plus qu'une victoire ...

Une décision de référé qui ne peut pas encore être utilisée comme jurisprudence

Cette décision est forte ! Il est important à notre sens de la souligner et de la mettre en lumière car elle met en avant l'**atteinte illégale au principe d'égalité de concurrence**.

Toutefois, il s'agit « uniquement » d'une ordonnance de référé d'un Tribunal administratif, **ne permettant pas de considérer que cette décision est définitive et applicable sur l'ensemble du territoire**.

Il est encore trop tôt pour considérer que cette décision puisse être rendue à l'identique sur l'ensemble du territoire. De plus, cette décision n'intervient qu'en première instance : il existe toujours la possibilité au Préfet d'interjeter appel.

Un risque de fermeture administrative encore très présent

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'établissement qui ouvre, sans disposer de l'autorisation d'accueillir du public (*comme le prévoit l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 et modifié depuis*), encours une amende de 135 euros et la **fermeture immédiate, ordonnée par le Préfet de département** après mise en demeure restée sans suite. Cette fermeture administrative, si elle est ordonnée, pourrait emporter des conséquences au-delà de la date de réouverture des commerces, qui aujourd'hui, est normalement prévue au 28 novembre.

La FFEF reste présente à vos côtés !

Nos **nombreuses demandes** d'intégrer dans le décret nos secteurs d'activité dans les secteurs pouvant accueillir du public sont restés **sans réponse**, malgré nos arguments et l'incohérence de cette situation. Toutefois, **la FFEF continue son engagement**, ce d'autant plus le jour où la vente de sapins de Noël est autorisée, sans que les décorations qui les ornent soient autorisées à la vente.

C'est pourquoi **nous continuons à défendre nos secteurs d'activité** afin que nos commerces puissent ouvrir en toute légalité, sans risque juridique. Par ailleurs, nous continuerons à suivre les ordonnances de référé rendues par les Tribunaux administratifs, s'ils sont saisis.

Nous rappelons que nos avocats Conseils, grâce à la Protection Juridique – offerte à nombre de nos adhérents – restent également présents pour vous accompagner en cas de difficulté rencontrée.